

Moselle

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n°104/2022 – MK - en date du 15 mars 2022 réglementant la circulation et le stationnement à hauteur de la rue du Général Mangin n°25, au droit de l'ancien établissement « PINK CAFE », dans la commune de Saint-Avold.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la sortie du parking au niveau du n°25 rue du Général Mangin, au droit de l'ancien établissement « PINK CAFE », dans la commune de Saint-Avold crée un réel danger par le manque de visibilité à gauche compte tenu des véhicules en stationnement et nécessite une réglementation particulière de la circulation et du stationnement ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, deux places de stationnement au niveau de la rue du Général Mangin n°25, au droit de l'ancien établissement « PINK CAFE », dans la commune de Saint-Avold sont supprimées.

ARTICLE 2 – Les usagers de la voie publique seront avisés des dispositions intervenues par la mise en place, à la diligence des Services Techniques Municipaux, des signalisations horizontales et verticales conformes à la réglementation en vigueur exigées par le Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément au Code de la Route.

.../...

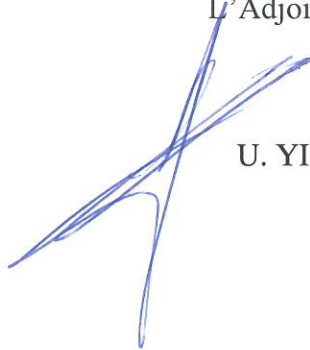
ARTICLE 4 – Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

ARTICLE 5 - Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Avold, MM. le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 15 mars 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the left of the printed name 'U. YILDIRIM'.

U. YILDIRIM